

26/10/18

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2018T4794**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D983 du PR 49 + 0780 au PR 50 + 0570  
Gambais, Bourdonné  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.

Considérant la demande de l'entreprise POLYKABEL sise 35, rue Emile Zola -13850,

Considérant que le déploiement de câble de fibre optique dans les fourreaux existants FRANCE TELECOM nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 (route de Gambais) du PR 49+674 au PR 50+621 section située hors agglomération des communes de BOURDONNE et GAMBAIS,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 24 octobre 2018 et jusqu'au 16 novembre 2018 inclus, la D983 du PR 49 + 0780 au PR 50 + 0570 (Gambais, Bourdonné), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 26/10/2018

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le chef du service territorial centre-sud**



**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Bourdonné ;
- le Maire de Gambais.